

D 250225-05

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 25 février 2025**

Sur convocation en date du 19 février 2025, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 février 2025 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	BURTIN Béatrice
JANODY Patrice	JACQUEMET Rodolphe	VINIERE Michel
LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
BONHOURE Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine	MERLE Sandra
BURDY Meryl	SCHUBERT Anja	MAZUÉ Joséphine
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Etaient excusés :

Jean Luc CHEVILLARD a donné pouvoir à Patrice JANODY
Kévin CHATARD a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Magalie DAVID a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC

Etait absent :

Serge CHANEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

**PROTOCOLE A INTERVENIR AVEC LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURG EN BRESSE : MISE EN ŒUVRE
DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE PAR M. LE MAIRE DE VIRIAT**

Entendu le rapport de M. le Maire en l'absence de M. Kevin CHATARD, Conseiller municipal délégué à la communication et à la sécurité intérieure des personnes

Vu l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'article L132-7 du code de sécurité intérieure

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales autorisant lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant à procéder verbalement à l'encontre de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en Mairie.

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2021 adoptant les termes du document intitulé « stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance 2021-2024 », prenant acte du règlement intérieur du CISPD et de la charte déontologique et approuvant la participation de la Commune de Viriat au dispositif

La Commune de Viriat fait partie du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'unité urbaine de Bourg en Bresse aux côtés de la Ville de Bourg en Bresse, Saint Denis les Bourg et Péronnas.

D 250225-05

Dans ce cadre, il est proposé d'uniformiser dans l'unité urbaine les pratiques en matière de Rappel à l'Ordre tout en les adaptant à la taille des collectivités concernées.

Le Rappel à l'Ordre (RAO) est un outil de prévention de la délinquance prévue par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. L'article L132-7 du Code de Sécurité Intérieure autorise le Maire à procéder au RAO à l'encontre d'une personne majeure ou mineure, à une personne domiciliée ou non sur le territoire de la commune pour autant que les faits aient été commis sur le périmètre de la Commune.

Le RAO a pour objectif de mettre fin à des faits qui ne constituent pas des crimes, délits ou contraventions de 5^{ème} classe. Par ailleurs le RAO ne peut pas être mis en œuvre dès lors qu'une plainte a été déposée pour les faits en cause et qu'une procédure pénale est engagée par les autorités judiciaires.

Généralement le RAO s'applique donc principalement pour les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique : infractions aux arrêtés de police du Maire, conflit de voisinage (tapage nocturne, élagage des arbres, divagation d'animaux, hygiène, propreté...), incivilités récurrentes, incidents dans les transports scolaires ou aux abords des établissements scolaires.

Dans ce cadre, la présente convention jointe à la délibération a pour objet de définir, entre la Mairie de Viriat et la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg en Bresse, les modalités d'application de la procédure de Rappel à l'Ordre (RAO). Le projet de convention précise les domaines d'application de la procédure de RAO mais aussi les domaines d'exclusion et en particulier les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée, lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Dans ces conditions, il est convenu que la mise en place d'une procédure de RAO par M. le Maire sera précédée d'un échange :

- avec le commissariat de police afin de s'assurer qu'aucune plainte n'a été déposée concernant les faits concernés par la procédure envisagée
- avec le parquet de Bourg en Bresse quant à son opportunité (enquête en cours). Si aucune réponse n'est apportée par le parquet dans le délai d'un mois, le RAO est validé

Le RAO est verbal : l'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel. Le RAO d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, représentants légaux ou, à défaut d'une personne ayant une responsabilité éducative à son égard.

Un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif sera établi par la Mairie et adressé au Parquet et présenté lors de l'assemblée plénière du CISPD.

La convention est prévue pour une durée de 1 an avec reconduction tacite à l'issue de cette durée.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- adopter les termes du projet de protocole entre la Procureure près le tribunal judiciaire de Bourg en Bresse relatif à la mise en œuvre du dispositif de Rappel à l'Ordre
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE DE VIRIAT

PROTOCOLE

entre

**LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURG-EN-BRESSE**

et

LE MAIRE DE VIRIAT

La présente convention a pour objet de définir, entre le Maire de Viriat et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse, les modalités d'application de la procédure de rappel à l'ordre visé par l'article L132-7 du code de sécurité intérieure tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Ladite convention revêt un double objectif :

1 - Préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, prévu par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, autorisant, lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire, ou son représentant (désigné dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales), à procéder verbalement à l'encontre de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

2 - Garantir, au travers d'une information réciproque relative à la procédure de rappel à l'ordre, une cohérence entre l'action de la mairie de Viriat et celle du parquet de Bourg-en-Bresse en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre les incivilités.

Article 1 : Domaine d'application de la procédure de rappel à l'ordre

Conformément aux dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le rappel à l'ordre s'applique aux faits dont la liste suit, ne constituant pas un délit ou un crime et portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune :

- Infractions aux arrêtés de police du Maire portées à sa connaissance ;
- Conflits de voisinages concernant notamment les tapages et nuisances sonores, l'élagage des arbres, la divagation d'animaux ou l'hygiène et la propreté ;
- Actes de violence constitutifs d'une contravention de 4^{ème} classe constatée par la police municipale ;
- Présence constatée de mineurs de moins de 13 non accompagnés par les père, mère, ou personne majeure ayant autorité, dans des lieux publics au-delà de 23 heures ;
- Incivilités répétées commises par les élèves (mineurs ou majeurs) lors des temps de restauration scolaire (ex : comportements injurieux ou perturbant le bon déroulement des repas) ;
- Incidents dans les transports scolaires (bousculade, tapage, comportement irrespectueux envers les conducteurs) et aux abords des établissements scolaires ;
- Absentéisme scolaire répété (plus de quatre demi-journées d'absence injustifiée depuis la rentrée de l'année scolaire en cours) ;
- Contravention de dépôt de déchets sur la voie publique prévue par l'article R644-2 du code pénal ;
- Stationnement abusif constaté par la police municipale ;
- Infractions à la sécurité routière constitutives de contraventions des quatre premières classes constatées par la police municipale (défaut d'équipement, défaut de port du casque, circulation avec des engins bruyants) ;
- Dégradations ou détériorations légères de bâtiments publics (hors tags).

Ces faits auront donné lieu à des rapports, signalements écrits ou attestations permettant d'en identifier clairement les auteurs.

Article 2 : Domaine d'exclusion de la procédure de rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées aux comportements constituant des incivilités voire des infractions entrant dans le champ d'application de la procédure de rappel à l'ordre, il est convenu que la mise en place d'une telle procédure par le Maire de Viriat sera précédée d'un échange avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétent afin de s'assurer qu'aucune plainte n'a été déposée concernant les faits concernés par la procédure envisagée.

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie territorialement compétent pourra transmettre, à la demande du Maire, l'identité de l'auteur de faits entrant dans le champ de la procédure de rappel à l'ordre et dont le profil serait en adéquation avec l'objectif poursuivi par la procédure de rappel à l'ordre. Cet échange pourra notamment avoir lieu dans le cadre d'un groupe de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique (article L132-5 du code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Bourg-en-Bresse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Bourg-en-Bresse quant à son opportunité. Une fiche d'information type (cf. : modèle joint en annexe 1) sera établie préalablement à chaque procédure de rappel à l'ordre et transmise par mail au parquet de Bourg-en-Bresse : claire.bourguignon@justice.fr
L'avis du parquet sera retransmis par mail dans les meilleurs délais. Si aucune réponse n'est apportée par le parquet dans un délai d'un mois, le rappel à l'ordre est validé.

À l'issue de la mesure, la mairie de Viriat avise le parquet de la réussite ou de l'échec de la mesure de rappel à l'ordre en transmettant la fiche d'information (cf. : modèle joint en annexe 2) par mail : claire.bourguignon@justice.fr dans un délai d'un mois à l'issue de la procédure.
Ces formalités et transmissions sont effectuées par les agents de la Direction Sécurité et Prévention de la mairie de Viriat.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Bilan annuel de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Un bilan annuel portant sur la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sera dressé chaque année par la mairie de Viriat et adressé au parquet. Ces éléments pourront également être présentés lors de l'Assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville de Viriat le cas échéant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du protocole

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite à l'issue de cette durée.

La convention peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de trois mois.

Fait à, le

**La Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse**

Le Maire de Viriat

Karine MALARA

Bernard PERRET

Annexe 1

FICHE D'INFORMATION PRÉALABLE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE RAPPEL À L'ORDRE

Ville de Viriat

N° de téléphone :

Personne mise en cause :

Nom : Prénom :
Date de naissance : .../.../..... Lieu de naissance :
Domicile :
.....

Motifs du rappel à l'ordre (description de la nature précise des faits) :

.....
.....
.....
.....
.....

Date : .../.../..... et lieu des faits :

Date de la demande au commissariat :/...../.....

Date du retour du commissariat : .../.../.....

Fait à Viriat, le .../.../.....

Nom du requérant :

Fonction :

Signature :

Annexe 2

**FICHE D'INFORMATION SUITE À LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE MESURE DE RAPPEL À L'ORDRE**

Ville de Viriat

N° de téléphone :

Personne mise en cause :

Nom : Prénom :
Date de naissance : ... / ... / Lieu de naissance :
Domicile :
.....

Motifs du rappel à l'ordre :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : ... / ... / ... **et lieu des faits :**

Date de la convocation en mairie : ... / ... /

- Présence de la personne convoquée le jour de la convocation ;
- Carence de la personne convoquée le jour de la convocation.

Fait à Viriat, le ... / ... /

Nom du requérant :
Fonction :

Signature :